

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS114/5
12 novembre 1998

(98-4503)

Original: anglais

CANADA - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 novembre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de présenter la demande ci-après au nom des Communautés européennes et de leurs États Membres pour que l'Organe de règlement des différends l'examine à sa prochaine réunion.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur les ADPIC") oblige les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") qui appliquent l'Accord depuis le 1^{er} janvier 1996 (article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC) à accorder la protection conférée par un brevet pour l'objet spécifié à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC pendant une période déterminée. Plus précisément, l'Accord sur les ADPIC dispose:

- à l'article 27:1, que "[...] des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale";
- à l'article 28, qu'un brevet conférera à son titulaire le droit exclusif d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer le produit breveté;
- à l'article 33, que "la durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt".

Or, le régime juridique en vigueur actuellement au Canada permet à un tiers, en ce qui concerne les brevets pharmaceutiques uniquement, d'utiliser l'invention brevetée sans le consentement du détenteur du brevet pour:

- procéder aux expériences et essais nécessaires (preuve de l'innocuité et de la bio-équivalence) pour obtenir une approbation de commercialisation de la copie d'un

./.

médicament nouveau avant l'expiration du brevet y relatif afin d'avoir accès au marché immédiatement après l'expiration du brevet (en particulier, article 55.2 (1) de la Loi sur les brevets);

- fabriquer et stocker des produits brevetés pendant six mois au maximum avant l'expiration du brevet pour les vendre après celle-ci (en particulier, article 55.2 (2) de la Loi sur les brevets, conjointement avec le Règlement sur la production et l'emmagasinement des médicaments brevetés).

En conséquence de ce qui précède, il apparaît que le régime juridique du Canada est incompatible avec les obligations résultant pour ce pays de l'Accord sur les ADPIC, y compris mais non exclusivement les articles 27, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC.

Dans une communication, datée du 19 décembre 1997 (WT/DS114/1), les Communautés européennes et leurs États membres ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le Règlement des différends, figurant à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC, et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC, qui renvoie à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Des consultations ont eu lieu les 13 février et 12 juin 1998, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du différend.

En conséquence, les Communautés européennes et leurs États membres demandent qu'un groupe spécial soit établi pour examiner cette question à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et constater que le Canada ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 27, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC et annule et compromet ainsi des avantages résultant pour les Communautés européennes et leurs États membres directement ou indirectement de l'Accord sur les ADPIC.

Les Communautés européennes et leurs États membres demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
